

# La famille et le droit

# Séparation et divorce



©2021

Vous ne devez *PAS* vous fier à cette publication pour obtenir des conseils juridiques.

Elle ne fournit que des informations générales sur le droit albertain.

Nous tenons à remercier l'Alberta Law Foundation et le ministère de la Justice du Canada pour leur financement opérationnel, qui rend possible des publications comme celle-ci.

**Alberta LAW  
FOUNDATION**



Department of Justice  
Canada

Ministère de la Justice  
Canada

Image de la page  
couverture par cottonbro  
de Pexels.

Centre for  
Public  
**cplea**  
Legal Education  
Alberta

**AJEFA**



Edmonton Community  
Legal Centre

## À qui est destiné ce document?

Ce document est destiné aux personnes qui veulent se renseigner sur la séparation et le divorce en Alberta. Il comprend deux sections : une section pour les couples légalement mariés et l'autre, pour les couples qui ne sont pas mariés. Les deux sections présentent les choses auxquelles vous devez réfléchir et que vous devez faire quand vous et votre conjoint(e) ou partenaire décidez de vous séparer.

Ce document fait partie d'une série de six documents intitulée **La famille et le droit**. Les autres documents de la série pourront vous aider à mieux comprendre le droit de la famille en Alberta :

- Nouveaux parents
- Temps parental et contacts
- Soutien financier
- Partage des biens des couples mariés et non mariés
- Résolution des différends en droit de la famille

Le droit de la famille, c'est compliqué. Pour bien commencer, il est bon de vous renseigner sur la loi et sur vos options. De nombreuses personnes et organisations peuvent vous aider. La liste des ressources figure en fin de document.

REMARQUE : Les renseignements de ce document sont fondés sur la loi **albertaine**. La loi peut différer dans les autres provinces.

Le contenu de cette brochure est fourni à titre d'information générale uniquement. Il ne s'agit pas d'un avis juridique. Si vous avez un problème juridique, vous devriez consulter un avocat.

Les informations contenues dans cette brochure étaient correctes au moment où elle a été produite. Sachez qu'il peut y avoir eu des modifications ultérieures qui rendent les informations inexactes au moment où vous les lisez. Le Legal Resource Centre of Alberta n'est pas responsable des pertes résultant de la confiance accordée à ces informations ou des mesures prises (ou non prises) à la suite de celles-ci.

© 2021, Legal Resource Centre of Alberta Ltd., Edmonton, Alberta  
Fonctionnant sous le nom de : Centre for Public Legal Education  
Alberta

### À propos de CPLEA

Le Centre for Public Legal Education Alberta se consacre à rendre la loi compréhensible pour les Albertains. Nous fournissons des informations juridiques sur une grande variété de sujets par l'intermédiaire de nos sites web, de nos ressources imprimées, de nos ateliers et autres. Pour plus d'informations, visitez notre site web : [www.cplea.ca](http://www.cplea.ca)

# Table des matières

## 4 Couples mariés

- 4 La loi
- 5 Qui peut se divorcer
- 7 Types de divorces
- 8 Processus de divorce

## 13 Couples non mariés

- 13 La loi
- 16 Processus de séparation

## 20 Résolution des différends en dehors du tribunal

## 22 Ressources

**LES SYMBOLES SUIVANTS VOUS AIDERONT À TROUVER CE QUI SUIT :**



**Ressources supplémentaires et liens utiles** vous permettant de trouver de plus amples renseignements.



**Définitions** de certains des termes revenant le plus souvent dans le document.



**Conseils** et trucs susceptibles de s'appliquer à votre situation.

# Couples mariés

Les renseignements de cette section sont destinés aux couples légalement mariés en Alberta qui se séparent et se divorcent.

**Un divorce, c'est une ordonnance de la cour qui met fin à un mariage. Si vous êtes marié(e), vous ne pouvez pas épouser quelqu'un d'autre tant que vous n'avez pas obtenu de divorce, même si vous êtes séparé(e) de votre conjoint(e).**

## La loi

Au Canada, c'est le gouvernement fédéral qui régit la loi sur le divorce. Par conséquent, la loi sur le divorce est la même partout au Canada. Le gouvernement fédéral a adopté une loi intitulée *Loi sur le divorce*.

**Généralement parlant, le divorce ne fait pas que mettre fin à un mariage. Bien d'autres choses doivent être prises en considération :**

- Si vous avez des enfants à charge, avec qui vivront-ils? Comment allez-vous subvenir aux besoins financiers des enfants? Est-ce qu'un(e) des deux conjoint(e)s devra verser une pension alimentaire?
- Si vous ou votre conjoint(e) ne pouvez subvenir à vos propres besoins financiers, est-ce qu'un(e) des deux conjoint(e)s devra verser une pension alimentaire à l'autre conjoint(e)?
- Si vous possédez des biens, comment se fera le partage des biens entre vous deux?

La *Loi sur le divorce* traite de ces questions, sauf pour ce qui est du partage des biens. Chacune des provinces adopte des lois ayant trait à la famille, sauf en ce qui concerne le divorce. Certains aspects, comme les pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint(e)s, relèvent à la fois de la *Loi sur le divorce* et des lois provinciales sur la famille. Seules les lois provinciales traitent du partage de vos biens. Les lois provinciales s'appliquent aux couples mariés et aux couples non mariés qui se séparent.

Les couples mariés qui n'ont pas fait de demande de divorce en Alberta peuvent recourir à la **loi albertaine sur le droit de la famille (Family Law Act)** pour ce qui est de questions comme les pensions alimentaires pour les enfants et pour les conjoint(e)s.

Les couples mariés qui ont fait une demande de divorce en Alberta peuvent recourir à la **Loi sur le divorce** pour ce qui est de questions comme les pensions alimentaires pour les enfants et pour les conjoint(e)s.

La **loi sur les biens familiaux (Family Property Act)** s'occupe du partage des biens et des dettes, si vous vous êtes séparés le ou après le 1er janvier 2020. Si vous vous êtes séparés avant le 1er janvier 2020, c'est l'ancienne **loi sur les biens matrimoniaux (Matrimonial Property Act)** qui s'applique.

Si vous passez par la *Loi sur le divorce*, vous devez déposer vos documents à la **Cour du Banc de la Reine de l'Alberta**.

## Qui peut se divorcer

Selon la *Loi sur le divorce* du Canada, vous ne pouvez faire une demande de divorce qu'en cas d'« échec du mariage ».

L'échec du mariage peut prendre l'une ou l'autre des trois formes suivantes :

1. Les deux conjoint(e)s sont séparé(e)s depuis au moins un an et il est impensable pour eux de reprendre la vie ensemble. La période d'un an n'est pas considérée comme interrompue si vous reprenez la vie ensemble pour 90 jours ou moins et que vous vous séparez de nouveau. Si vous reprenez la vie ensemble pendant plus de 90 jours et que vous vous séparez de nouveau, la période d'un an recommence alors.
2. L'un(e) des deux conjoint(e)s a commis l'adultère (c'est-à-dire qu'il a eu des relations sexuelles avec quelqu'un d'autre pendant que vous étiez toujours en couple).
3. L'un(e) ou l'autre des conjoint(e)s fait preuve de cruauté envers l'autre.

Généralement parlant, l'obtention d'un divorce ne se limite pas au divorce en soi. Le divorce s'accompagne d'un ensemble d'enjeux en matière de questions parentales, de pensions alimentaires et de partage des biens. Souvent, il est impossible d'attendre pendant une année complète pour régler ces problèmes. Vous pouvez entamer l'action en divorce et vous

**Si vous et votre conjoint(e) avez conclu un accord pré-nuptial, prenez-en connaissance. Cet accord peut stipuler ce qui se passe si jamais vous mettez fin à votre relation.**

occuper des autres enjeux provisoirement (sur une base temporaire) à tout moment après votre séparation. Vous n'avez pas besoin d'attendre un an. Cela dit, avant que la cour puisse vous accorder le divorce, il faut que votre séparation ait duré au moins un an.

## Où faire la demande de divorce

Vous devriez commencer par faire la demande de divorce dans la province où vous avez habité pendant un an avant d'entamer l'action en divorce. Vous pouvez faire votre demande de divorce en Alberta si vous avez vécu dans la province pendant au moins un an avant de déposer votre demande.

Si vous vivez dans une province et que votre conjoint(e) vit dans une autre province, vous pouvez tous les deux déposer votre demande de divorce dans des provinces différentes.

### Les règles suivantes s'appliquent dans de telles circonstances :

- Si l'action engagée en premier n'est pas abandonnée (annulée), la deuxième action est alors abandonnée (annulée).
- Si l'action qui a été engagée en premier est abandonnée, la deuxième action se poursuit.
- Si les demandes de divorce sont déposées le même jour et que ni l'une ni l'autre des deux demandes n'a été abandonnée 40 jours plus tard, l'un(e) ou l'autre des conjoint(e)s peut alors demander des directives à la Cour fédérale pour déterminer laquelle des deux demandes doit se poursuivre. La Cour fédérale et la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta sont des tribunaux différents.



Si vous avez des enfants ensemble, consultez le document **Temps parental et contacts** de la série **La famille et le droit** pour obtenir de plus amples renseignements sur les lois concernant les questions parentales après la séparation ou le divorce.



Si vous possédez des biens ensemble, consultez le document **Partage des biens des couples mariés et non mariés** de la série **La famille et le droit** pour obtenir de plus amples renseignements sur les lois régissant le partage des biens.



Pour de plus amples renseignements sur les pensions alimentaires pour enfants et conjoint(e)s, consultez le document **Soutien financier** de la série **La famille et le droit**.

## Types de divorces

**Un divorce non contesté** (avec ou sans enfants), c'est un divorce dans le cadre duquel les deux conjoint(e)s conviennent de se divorcer et disposent déjà d'accords écrits ou d'ordonnances de la cour en matière de questions parentales, de partage des biens ou de pensions alimentaires pour enfants ou pour conjoint(e)s.

Il y a deux façons de faire une demande de divorce non contesté :

1. Vous et votre conjoint(e) pouvez déposer une **déclaration conjointe de divorce**.
2. Vous pouvez déposer une **déclaration de divorce** sans que votre conjoint(e) ne la conteste (ne s'y oppose).

Habituellement, vous n'avez pas besoin de vous présenter en cour pour une demande de divorce non contesté. Il s'agit alors d'un « **divorce administratif** ». Après avoir déposé vos documents à la cour, les greffiers, puis un juge, examinent le tout. Si vous avez déposé tous les documents nécessaires et qu'il ne manque rien, le juge peut alors vous accorder le divorce sans même que vous deviez vous présenter au tribunal. Si vos documents comportent des erreurs cependant, le greffier les refusera et vous les renverra. Une fois tous les documents acceptés par le greffier, il les achemine au juge pour qu'il puisse les examiner. Si le juge a des inquiétudes, il n'accordera pas d'ordonnance de divorce jusqu'à ce que la situation soit réglée.

**Un divorce contesté** (avec ou sans enfants), c'est un divorce dans le cadre duquel les deux conjoint(e)s ont des désaccords. Peut-être que vous ne vous entendez pas sur le fait d'obtenir un divorce, ou encore, que vous ne vous entendez pas sur les questions parentales, du partage des biens ou des pensions alimentaires pour enfants ou pour conjoint(e)s.

Si votre conjoint(e) conteste le divorce, il se peut que vous deviez aller en cour à un moment donné. Il existe toutefois de nombreux recours pour régler les problèmes sans avoir à se présenter au tribunal.



Les **services des tribunaux et de la justice (Court and Justice Services)** ont préparé des fiches explicatives pour indiquer comment remplir les documents des types de divorce suivants :

- un divorce non contesté - sans enfants
- un divorce non contesté - avec enfants
- un divorce conjoint - sans enfants
- un divorce conjoint - avec enfants

Ces fiches se trouvent sur le site Web d'**Alberta Courts** à : <http://bit.ly/3oJz6vQ> (en anglais seulement)

## Processus de divorce

Les tableaux figurant aux pages suivantes illustrent les processus pour :

- un divorce conjoint (non contesté);
- un divorce qui n'est pas un divorce conjoint (non contesté ou contesté)

Il existe de nombreux recours pour régler les problèmes entre les deux conjoint(e)s sans avoir à se présenter au tribunal. La dernière section de ce document comprend de plus amples renseignements à ce sujet.

### Comment allez-vous partager vos biens?

1. Essayez de vous mettre d'accord sur la manière de partager les biens entre vous et votre conjoint.
2. Si vous ne pouvez parvenir à une entente, il existe des options pour vous aider, sans recourir au tribunal. (Voir la dernière section de ce document.)
3. Si vous ne pouvez toujours pas parvenir à une entente, vous pouvez déposer une **déclaration de divorce et de partage des biens familiaux** ou une **déclaration de partage des biens familiaux** (si vous avez déjà fait votre demande de divorce) à la Cour du Banc de la Reine.

Si vous et votre conjoint(e) devez partager vos biens, sachez qu'il y a des dates limites pour en faire la demande auprès du tribunal.

Si vous êtes:	Vous disposez des délais qui suivent pour déposer une demande :
Légalement mariés et séparés, mais pas divorcés	2 ans à partir de la date de votre séparation, OU vous devez entamer l'action en divorce
Divorcés	2 ans à partir de la date du jugement de divorce

**Si votre conjoint(e): Vous disposez des délais qui suivent pour déposer une demande :**

Donne ou vend des biens familiaux	1 an à partir de la date de la vente ou du don du bien visé
Est décédé(e)	6 mois à partir de la délivrance d'une lettre d'homologation par la cour, mais seulement si vous aviez pu entamer une action juste avant le décès de votre conjoint(e)



Pour de plus amples renseignements sur la comparution en cour, consultez le document **Résolution des différends en droit de la famille** de la série **La famille et le droit**.

### À quel moment mon divorce est-il officiel?

Le divorce est officiel 31 jours après la délivrance du jugement de divorce par le juge. Une fois le divorce officialisé, vous pouvez faire une demande de certificat de divorce. Ce document est valide partout au Canada. Vous devez garder ce document en lieu sûr. Si jamais vous décidez de vous remarier, vous devrez en faire la preuve pour obtenir un permis de mariage.

Le juge a le pouvoir de raccourcir cette période en cas de nécessité, pourvu que les conjoint(e)s faisant l'objet du divorce ne fassent pas appel.

### PROCESSUS D'OBTENTION D'UN DIVORCE CONJOINT

Déposez une **déclaration conjointe de divorce** accompagnée des documents suivants :

- demande conjointe de divorce
- déclaration conjointe (affidavit)
- ébauche du jugement de divorce
- enveloppes affranchies et adressées
- fiche récapitulative de la pension alimentaire pour enfants (le cas échéant)



Attendez que le **jugement de divorce** vous arrive par la poste, en provenance de la cour.



Remplissez le formulaire de **demande de certificat de divorce en ligne** et attendez votre **certificat de divorce** qui arrivera par la poste.

## LA PROCÉDURE DE DIVORCE (QUI N'EST PAS UN DIVORCE CONJOINT)

**En règle générale, vous devez être séparé pendant un an avant que le juge ne rende un jugement de divorce** (sauf si vous demandez le divorce pour d'autres motifs). Vous pouvez entamer la procédure de divorce avant la fin de l'année, mais le juge attendra pour rendre le jugement de divorce.

Le défendeur reçoit et examine les documents.

**Un juge ne rendra un jugement de divorce que si vous avez réglé les questions relatives aux arrangements parentaux et à la pension alimentaire pour les enfants et pour le conjoint. Vous pouvez obtenir un divorce sans régler les questions relatives au partage des biens familiaux.** Voir plus d'information à la page 12.

Le défendeur **ne conteste pas** le divorce.

Les parties ont déjà résolu les questions relatives aux arrangements parentaux, aux pensions alimentaires pour enfants et pour époux par le biais d'ordonnances judiciaires ou d'accords.

Le demandeur dépose un formulaire de **constatation du défaut** accompagné des documents énumérés dans la case suivante.

Le demandeur dépose les documents suivants au palais de justice :

- **Demande de divorce**
- **Déclaration de la partie demanderesse**
- **Ébauche du jugement de divorce** ou **ébauche de divorce et d'ordonnance d'allégement corollaire**
- Enveloppes affranchies et adressées
- **Fiche récapitulative de la pension alimentaire pour enfants** (le cas échéant)

Il s'agit d'un **divorce administratif**.

Les parties attendent que le **jugement de divorce** arrive par la poste, en provenance de la cour.

Les questions relatives aux arrangements parentaux, aux pensions alimentaires pour enfants et pour époux ne sont pas résolues.

Les parties parviennent à un accord (par la négociation, la négociation collaborative, la médiation ou l'arbitrage).

Les parties ne peuvent pas se mettre d'accord.

Si les parties sont d'accord sur tout, elles peuvent préparer et signer un **accord de séparation** écrit. Inclure les termes dans une **ordonnance par consentement** et la présenter au juge.

Une ou les deux parties remplissent un **formulaire de demande de certificat de divorce** en ligne et attendent de recevoir un certificat de divorce par la poste.

Le demandeur commence la procédure de divorce :

- Le demandeur remplit et dépose une **demande de divorce** ou une **déclaration de divorce et de partage des biens familiaux** (s'il y a également partage des biens familiaux).
- Une personne autre que le demandeur **signifie** les documents déposés au défendeur et remplit une **déclaration sous serment de signification**. Voir plus d'information à la page 12.
- Le demandeur dépose l'Affidavit de signification auprès du tribunal.

Le défendeur **conteste** le divorce.

Le défendeur dépose une **déclaration de défense**. Le défendeur peut déposer une **demande additionnelle** pour traiter de questions non mentionnées dans la déclaration de demande. Le défendeur **signifie** les documents déposés au demandeur, puis complète et dépose une **déclaration sous serment de signification**.

Le demandeur et le défendeur échangent des informations financières au moyen d'une **déclaration de divulgation**. Si une partie ne fournit pas d'informations, l'autre partie peut déposer une **demande d'avis de divulgation**.

Le demandeur et le défendeur tentent de parvenir à un accord sur les arrangements parentaux, les pensions alimentaires pour enfants et pour époux. Les parties peuvent essayer des processus de négociation, de négociation collaborative, de médiation ou d'arbitrage.

Si les parties sont d'accord sur certains points, elles peuvent présenter au juge une **ordonnance par consentement** sur ces points.

Les parties peuvent demander à un juge de se prononcer sur les points sur lesquels elles ne peuvent pas s'entendre. En général, elles ont besoin d'une décision immédiate. Une partie dépose les formulaires de **demande familiale** et de **déclaration (affidavit)**. L'autre partie peut déposer des documents en réponse. Les parties se présentent au tribunal et le juge rend une décision provisoire (temporaire).

Toutes les questions ont été résolues par un accord et des ordonnances du tribunal.

Certaines questions restent à régler.

Le juge prononce le **jugement de divorce** (et le **jugement sur les biens familiaux** s'il divise également les biens familiaux).

Les parties s'adressent au tribunal pour obtenir une **décision finale** du juge. Il peut s'agir d'un procès, d'un procès sommaire ou d'une résolution judiciaire des différends ayant force exécutoire.



Une **ordonnance par consentement** est une décision de justice prise par consentement entre les parties et soumise à un juge pour examen et signature. Une ordonnance par consentement est différente des autres ordonnances judiciaires dans lesquelles le juge prend la décision finale.



Vous pouvez trouver de plus amples informations sur le cours "**Le rôle parental après la séparation**" (**Parenting After Separation**) sur le site web du gouvernement de l'Alberta :

<http://bit.ly/3pH7Uz7>

Contactez les **services de résolution et d'administration des tribunaux** pour obtenir un document vierge d'ordonnance par consentement.

Vous pouvez trouver les **formulaires de divorce et les instructions pour les divorces non contestés** en ligne sur le site des tribunaux de l'Alberta : <http://bit.ly/3oJz6vQ>

## La signification des actes

Un demandeur ne peut pas signifier personnellement une **demande de divorce** ou une **déclaration de divorce et de partage des biens familiaux**. Une autre personne, telle qu'un membre de la famille, un ami ou un huissier de justice, doit signifier ces documents en personne au nom du demandeur. La règle 12.55 des *Règles de la Cour de l'Alberta* précise quand un défendeur doit être signifié personnellement pour les actions en matière de droit de la famille.

<http://bit.ly/3pH8bID>

La **déclaration de signification** doit inclure une photo de la personne signifiée ou notifiée lors de la signification d'une **demande de divorce** ou d'une **déclaration de divorce et de partage des biens familiaux**.

## Les accords parentaux, les pensions alimentaires pour enfants et pour époux

Un juge ne rendra pas de **jugement de divorce** à moins que les parties n'aient réglé les questions relatives aux arrangements parentaux et à la pension alimentaire pour les enfants (si vous avez des enfants) et pour le conjoint. Ces questions sont appelées "mesures accessoires". Vous et l'autre partie pouvez vous mettre d'accord sur ces questions avant ou après le début de la procédure de divorce. Si vous ne pouvez pas vous mettre d'accord, le tribunal décidera pour vous. Si vous avez des enfants, vous devez suivre un cours en ligne intitulé "**Le rôle parental après la séparation**" dans les trois mois suivant le dépôt de la demande.

## Le partage des biens familiaux

**Vous pouvez obtenir un divorce sans avoir à résoudre les problèmes liés au partage des biens familiaux.** Si vous déposez une **demande de divorce et de partage des biens familiaux**, le tribunal s'occupera du partage des biens familiaux pendant la procédure de divorce. Si vous déposez une **déclaration de divorce** sans vous occuper des biens familiaux, le tribunal peut quand même accorder le divorce. Vous avez jusqu'à deux ans à compter de la date de la séparation pour demander au tribunal de diviser les biens familiaux. Si vous entamez une procédure de divorce pendant cette période, le délai pour déposer une demande passe à deux ans après qu'un juge a rendu un jugement de divorce. Pour plus d'informations sur le partage des biens, consultez la publication **Partage des biens des couples mariés et non mariés** dans la série **La famille et le droit**.

# Couples non mariés

Les renseignements de cette section sont destinés aux couples qui ne sont pas légalement mariés en Alberta et qui se séparent.

## La loi

Si vous et votre conjoint(e) n'êtes pas légalement marié(e)s, vous n'avez pas besoin de passer par le tribunal pour officialiser votre séparation.

Cela dit, la loi pourrait vous aider à régler d'autres questions :

- Si vous avez des enfants à charge, avec qui vivront-ils? Comment allez-vous subvenir aux besoins financiers des enfants? Est-ce qu'un(e) des deux conjoint(e)s devra verser une pension alimentaire?
- Si vous ou votre conjoint(e) ne pouvez pas subvenir à vos besoins financiers, est-ce qu'un(e) des deux conjoint(e)s devra verser une pension alimentaire à l'autre conjoint(e)?
- Si vous possédez des biens, comment se fera le partage des biens entre vous deux?

*Si vous et votre conjoint(e) avez conclu un accord de cohabitation, prenez-en connaissance. Cet accord peut stipuler ce qui se passe si jamais vous mettez fin à votre relation.*



Un **partenaire interdépendant adulte**, c'est une personne avec laquelle vous formez une **relation interdépendante adulte**.

Une **relation interdépendante adulte**, c'est un type de relation pour les couples non mariés. Vous devez respecter certains critères pour composer une relation interdépendante adulte. Ces critères sont énoncés dans la loi sur les relations interdépendantes adultes (*Adult Interdependent Relationships Act*). Les personnes faisant partie d'une relation interdépendante adulte sont des partenaires interdépendants adultes.



Vous pouvez répondre au questionnaire de la page suivante pour déterminer si vous faites partie d'une relation interdépendante adulte ou non.

## QUELLE LOI VOUS CONCERNE?

### Loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*)

- Tutelle des enfants
- Questions parentales
- Contacts
- Pension alimentaire pour enfants
- Pension alimentaire pour partenaire (seulement pour les **partenaires interdépendants adultes**)
- Possession exclusive du foyer familial et des objets ménagers (si vous faites aussi une demande de pension alimentaire)
- Autres questions

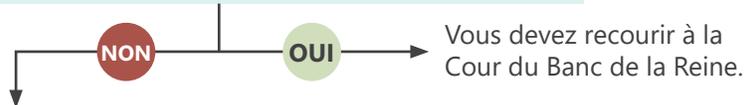
### Loi sur les biens familiaux (*Family Property Act*)

Seulement pour les partenaires interdépendant(e)s adultes qui se sont séparés après le 1 janvier 2020.

- Partage des biens
- Possession exclusive du foyer familial et des objets ménagers

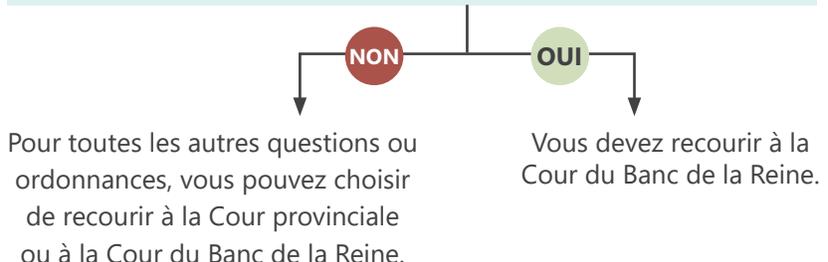
## WHICH LEVEL OF COURT CAN YOU USE?

Faites-vous une demande de partage des biens?



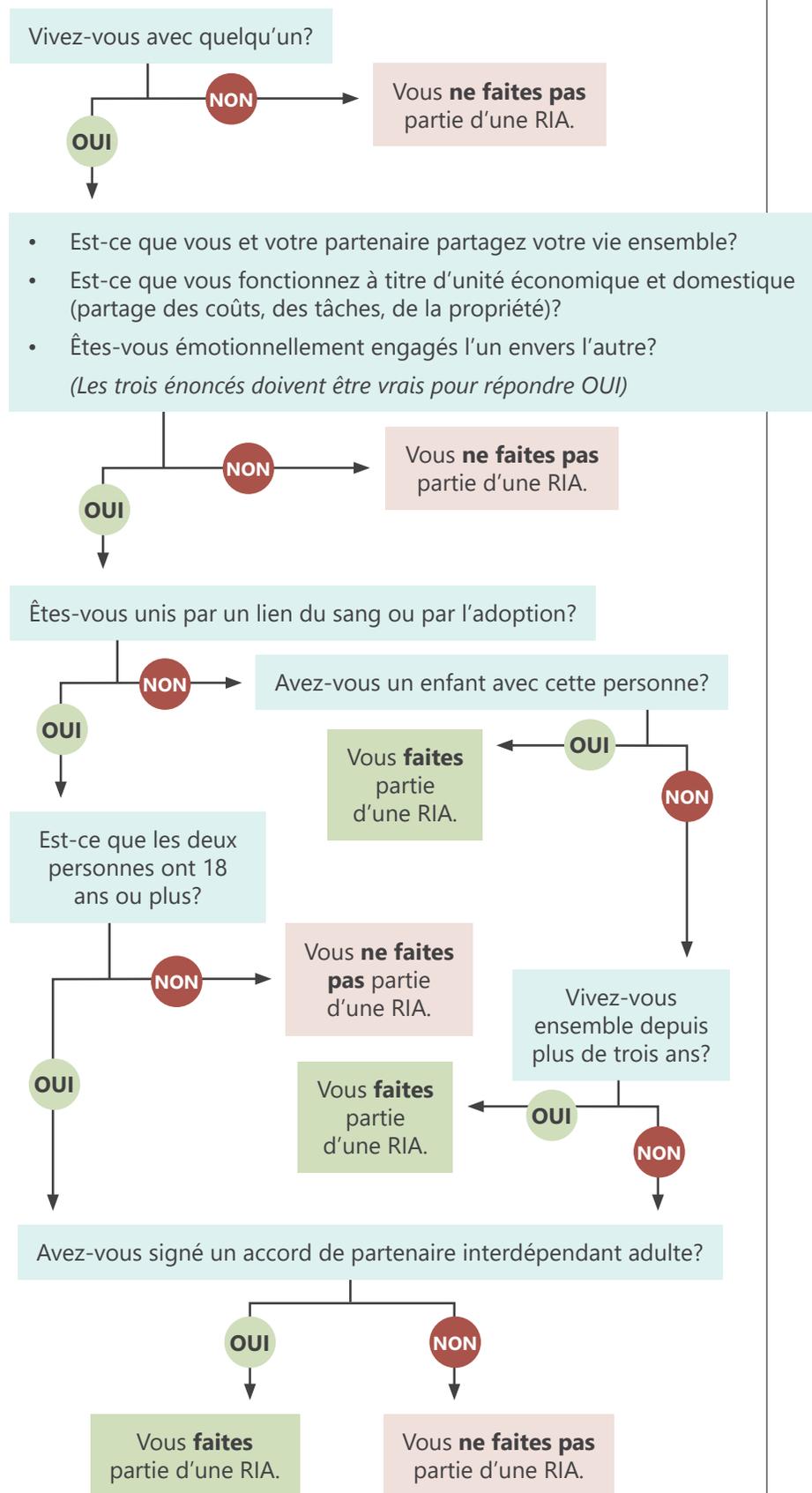
Faites-vous une demande pour un ou plusieurs des aspects qui suivent?

- Possession exclusive du foyer familial ou des objets ménagers
- Déclaration de parentalité
- Déclaration d'irréconciliabilité
- Directive concernant de l'argent en fiducie ou des biens immobiliers



Les lois relatives à la pension alimentaire pour partenaire et au partage des biens ne s'appliquent qu'aux partenaires interdépendants adultes et aux couples mariés, et non pas aux autres couples non mariés.

## VOUS ÊTES DANS UNE RELATION D'INTERDÉPENDANCE ENTRE ADULTES (RIA)?



RIA = relation d'interdépendance entre adultes (AIR en anglais).

## Processus de séparation

Même s'il n'existe pas de processus officiel pour mettre fin à votre relation, vous pouvez signer des documents pour indiquer que vous avez mis fin à votre relation. Vous pourriez aussi devoir régler d'autres questions familiales.

### À CONSIDÉRER EN CAS DE SÉPARATION

- Accord de séparation
- Déclaration d'irréconciliabilité
- Partage des biens
- Arrangements parentaux
- Soutien financier



Pour de plus amples renseignements sur la comparution en cour, consultez le document **Résolution des différends en droit de la famille** de la série **La famille et le droit**.

### Accord de séparation

Vous et votre partenaire pouvez préparer un accord de séparation et le signer.

**Un accord de séparation peut comprendre bien des éléments, notamment :**

- une indication de la fin de votre relation
- la façon dont les deux partenaires s'occuperont des enfants
- les dispositions concernant la pension alimentaire pour enfants ou pour partenaire, le cas échéant, à savoir qui versera la pension et quel en sera le montant
- le partage des biens appartenant aux deux partenaires

Avant de signer votre accord, vous devriez demander à un(e) avocat(e) de le passer en revue afin d'en vérifier la validité et la force exécutoire, et de bien comprendre vos droits. Vous et votre partenaire devrez retenir les services d'avocat(s) différent(e)s.

## Déclaration d'irréconciliabilité

L'un ou l'autre des partenaires peut déposer une demande de déclaration d'irréconciliabilité auprès de la cour. Il s'agit d'une déclaration de la cour selon laquelle les deux partenaires ne pourront jamais se réconcilier.

## Partage des biens

En vertu de la loi sur les biens familiaux (*Family Property Act*), les partenaires interdépendants adultes possèdent les mêmes droits que les conjoint(e)s en matière de partage des biens.

La loi sur les biens familiaux (*Family Property Act*) ne s'applique qu'aux partenaires interdépendants adultes qui se séparent à compter du 1er janvier 2020, inclusivement. Des lois différentes s'appliquent aux partenaires interdépendants adultes qui se sont séparés avant le 1er janvier 2020.



Si vous possédez des biens ensemble, consultez le document **Partage des biens des couples mariés et non mariés** de la série **La famille et le droit** pour obtenir de plus amples renseignements sur les lois régissant le partage des biens.

## COMMENT PARTAGER LES BIENS

1. Essayez de vous mettre d'accord sur la manière de partager les biens entre vous et votre partenaire.
2. Si vous ne pouvez parvenir à une entente, il existe des options pour vous aider, sans recourir au tribunal. (Voir la dernière section de ce document.)
3. Si vous ne pouvez toujours pas parvenir à une entente, vous pouvez déposer une **déclaration de partage des biens familiaux** à la Cour du Banc de la Reine.



La **déclaration d'irréconciliabilité** est faite en vertu de l'article 83 de la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*).

Les formulaires du droit de la famille se trouvent sur le site Web d'Alberta à : <http://bit.ly/3rc9Klq> (en anglais seulement)

Vous pouvez vous adresser aux **services des tribunaux et de la justice (Court and Justice Services)** pour savoir où trouver ces formulaires et vous renseigner sur le processus judiciaire généralement parlant. Voir la section "Ressources" de cette brochure pour les coordonnées.

## QUELS SONT LES DÉLAIS À RESPECTER EN CAS DE PARTAGE DES BIENS?

Si vous et votre partenaire devez partager vos biens, sachez qu'il y a des dates limites pour en faire la demande auprès du tribunal.

Si vous :	Vous disposez des délais qui suivent pour déposer une demande :
Faites partie d'une relation interdépendante adulte et êtes séparés	2 ans à partir de la date à laquelle vous devenez d' <b>anciens partenaires interdépendants adultes</b>

Si votre partenaire :	Vous disposez des délais qui suivent pour déposer une demande :
Donne ou vend des biens familiaux	1 an à partir de la date de la vente ou du don du bien visé
Est décédé(e)	6 mois à partir de la délivrance d'une lettre d'homologation par la cour, mais seulement si vous aviez pu entamer une action juste avant le décès de votre partenaire interdépendant adulte



Un **accord de partenaire interdépendant adulte**, c'est un document officiel signé par deux personnes selon lequel vous formez une relation interdépendante adulte. Cet accord doit prendre la forme prescrite par la loi, plus précisément par le règlement sur l'accord de partenaire interdépendant adulte.



Vous pouvez chercher le règlement sur les accords de partenaires interdépendants adultes à [www.alberta.ca/alberta-kings-printer.aspx](http://www.alberta.ca/alberta-kings-printer.aspx) (en anglais seulement)

## ANCIENS PARTENAIRES INTERDÉPENDANTS ADULTES

**Vous et votre partenaire devenez d'anciens partenaires interdépendants adultes dès que l'une des situations suivantes se produit :**

- Vous et votre partenaire vivez séparément pendant un an, et un ou les deux partenaires entendent mettre fin à la relation.
- L'un des deux partenaires épouse quelqu'un d'autre.
- Vous et votre partenaire concluez un accord écrit mettant fin à votre relation, citant que vous ne vivrez plus ensemble et qu'une réconciliation est impossible. Vous pouvez faire ce genre d'accord même si vous n'aviez jamais conclu d'**accord de partenaire interdépendant adulte**.
- Vous ou votre partenaire avez conclu un accord de partenaire interdépendant adulte avec quelqu'un d'autre (cela s'applique lorsque vous faisiez partie d'une relation interdépendante adulte sans avoir signé d'accord de partenaire interdépendant adulte).
- Un des partenaires ou les deux obtient une déclaration d'irréconciliabilité en vertu de l'article 83 de la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*).

## Questions parentales et pensions alimentaires

Vous et votre partenaire pouvez tâcher de vous entendre sur des questions comme le plan parental, les pensions alimentaires pour enfants et les pensions alimentaires pour partenaires. Si vous ne pouvez pas parvenir à une entente, vous pouvez déposer un **formulaire de réclamation** en vertu de la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*) pour demander à la cour de vous aider à trancher une ou plusieurs questions.



Si vous avez des enfants ensemble, consultez le document **Temps parental et contacts** de la série **La famille et le droit** pour obtenir de plus amples renseignements sur les lois concernant les questions parentales après la séparation ou le divorce.



Pour de plus amples renseignements sur les pensions alimentaires pour enfants et partenaires, consultez le document **Soutien financier** de la série **La famille et le droit**.



Vous pouvez vous adresser aux **services des tribunaux et de la justice (Court and Justice Services)** pour savoir où trouver les bons formulaires et vous renseigner sur le processus judiciaire généralement parlant. Voir la section "Ressources" de cette brochure pour les coordonnées.

# Résolution des différends en dehors du tribunal

Il existe de nombreux recours pour régler les différends sans avoir à se présenter au tribunal. Cependant, vous pourriez être obligé de comparaître en cour si vous ne pouvez vous entendre avec l'autre personne au sujet de votre séparation ou de votre divorce, ou sur des questions connexes comme les questions parentales, les pensions alimentaires pour enfants ou le partage des biens. Vous devriez vous adresser au tribunal en dernier recours.

## MOYENS DE RÉOLUTION DES DIFFÉREND

### Accord à l'amiable

Les deux partenaires peuvent collaborer pour parvenir à un accord. Vous devriez prendre note par écrit des points sur lesquels vous êtes tous deux d'accord. La collaboration vous fera gagner du temps et de l'argent, et vous donnera plus de contrôle sur les décisions à prendre. Il serait sage pour chacun des partenaires de consulter un(e) avocat(e) indépendamment pour déterminer si l'accord est équitable et exécutoire.

Les deux partenaires peuvent présenter leur accord à un juge sous la forme d'une **ordonnance par consentement**. Une fois l'ordonnance signée par le juge, l'accord devient une ordonnance de la cour. Cela signifie que vous pouvez le rendre exécutoire si l'autre personne ne respecte pas l'accord.

### Médiation

Un médiateur vous aide à collaborer de part et d'autre afin d'aboutir à un plan qui convient à tous. Le médiateur doit être une personne neutre, qui n'a pas de parti pris. Le médiateur ne peut pas vous imposer un accord, mais il peut vous aider à parvenir à une entente acceptée par les deux parties.



Une **ordonnance par consentement**, c'est une ordonnance de la cour convenue au moyen d'un consentement entre les parties, présentée à un juge à des fins d'examen et de signature. L'ordonnance par consentement diffère des autres ordonnances de la cour pour lesquelles le juge rend une décision définitive.

## Arbitrage

L'arbitre est une personne nommée par les parties pour rendre une décision au lieu du juge. Vous pouvez choisir une personne qui a beaucoup d'expérience en droit de la famille.

## Médiation-arbitrage

Il s'agit d'un ensemble de médiation et d'arbitrage. Le médiateur a le pouvoir de prendre une décision exécutoire (à titre d'arbitre) si les parties ne peuvent parvenir à une entente.

## Processus collaboratifs

Il s'agit de négociations pour lesquelles chaque personne a son propre avocat ou sa propre avocate, dans le cadre desquelles tout le monde collabore pour aboutir à des solutions. Toutes les personnes signent un accord selon lequel elles vont collaborer afin d'éviter d'aller en cour. La plupart des communications se font dans le cadre de réunions à quatre, les deux parties étant présentes, de même que leur avocat(e). Toutes les personnes sont encouragées à faire preuve d'honnêteté et à partager l'information en toute franchise.

### Ai-je besoin des services d'un(e) avocat(e)?

En cas de séparation ou de divorce, vous n'avez pas besoin de retenir les services d'un(e) avocat(e), bien que cela puisse vous être utile. L'avocat(e) peut vous guider, négocier en votre nom, vous représenter auprès de la cour et vous donner des conseils quant à vos droits et à vos options. L'avocat(e) peut vous aider à régler les problèmes sans comparaître en cour, en vous aidant notamment à faire votre propre accord ou en vous guidant dans les processus de médiation ou d'arbitrage.



Il y a beaucoup de médiateurs privés, d'arbitres et d'avocat(e)s en droit collaboratif. La section sur les ressources de ce document comprend de plus amples renseignements à ce sujet.



Un **contrat de représentation à portée limitée**, c'est un arrangement selon lequel un(e) avocat(e) offre des services juridiques pour une partie seulement d'une question juridique. Vous et l'avocat(e) devrez vous entendre à l'avance sur les parties dont il va s'occuper. Vous pourrez trouver un(e) avocat(e) qui pourra vous aider dans le cadre d'un contrat de représentation à portée limitée auprès de l'**Alberta Legal Coaches & Limited Services**.  
<https://albertalegal.org/>  
(en anglais seulement)

Si vous avez des enfants et que l'un des deux parents touche un salaire inférieur à 40 000 \$ par année, vous pourriez avoir droit à la **médiation familiale** par l'intermédiaire des services des tribunaux et de la justice (Court and Justice Services ou CJS) :  
<http://bit.ly/36SIEQf>  
(en anglais seulement)

# Ressources

## SERVICES JURIDIQUES

### **Law Society of Alberta Lawyer Referral Service (service de recommandation d'avocats de la société du droit de l'Alberta)**

Service fournissant le nom de trois avocats, chaque avocat accordant une consultation d'une demi-heure gratuitement.

Sans frais : 1.800.661.1095

[www.lawsociety.ab.ca/public/lawyer-referral/](http://www.lawsociety.ab.ca/public/lawyer-referral/)

### **Legal Aid Alberta (aide juridique de l'Alberta)**

Sans frais : 1.866.845.3425

[www.legalaid.ab.ca](http://www.legalaid.ab.ca)

### **Centre juridique communautaire d'Edmonton (Edmonton Community Legal Centre – ECLC)**

Centre juridique situé à Edmonton (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

780.702.1725

[www.eclc.ca](http://www.eclc.ca)

### **Student Legal Services ou SLS (services juridiques offerts par des étudiants)**

Centre juridique situé à Edmonton (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

780.492.2226

[www.slsedmonton.com/](http://www.slsedmonton.com/)

### **Calgary Legal Guidance ou CLG (centre de conseils juridiques de Calgary)**

Centre juridique situé à Calgary (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

403.234.9266

<http://clg.ab.ca>

### **Student Legal Assistance ou SLA (Aide juridique offerte par des étudiants)**

Centre juridique situé à Calgary (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

403.220.6637

<https://slacalgary.com/>

### **Community Legal Clinic – Central Alberta (centre juridique communautaire du centre de l'Alberta)**

Centres de conseils juridiques situés dans le centre de l'Alberta (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

Centre de l'Alberta : 403.314.9129

Fort McMurray : 587.674.2282

Lloydminster : 587.789.0727

Medicine Hat : 403.712.1021

[www.communitylegalclinic.net](http://www.communitylegalclinic.net)

### **Grande Prairie Legal Guidance (centre de conseils juridiques de Grande Prairie)**

Centre de conseils juridiques situé à Grande Prairie (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

780.882.0036

[www.gplg.ca](http://www.gplg.ca)

### **Lethbridge Legal Guidance (centre de conseils juridiques de Lethbridge)**

Centre de conseils juridiques situé à Lethbridge (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

403.380.6338

[www.lethbridgelegalguidance.ca/](http://www.lethbridgelegalguidance.ca/)

### **Alberta Legal Coaches & Limited Services**

Liste des avocats offrant un accompagnement juridique et de la représentation en justice de portée limitée.

<https://albertalegal.org/>

### **Association des juristes d'expression française de l'Alberta**

Centre d'information juridique.

Téléphone : 780.450.2443

Sans frais : 1.844.266.5822

<https://ajefa.ca/>

<https://www.infojuri.ca/fr/>

## SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET JUDICIAIRES

### **Cour provinciale – Division de la famille**

<https://albertacourts.ca/pc/areas-of-law/family>

### **Cour du Banc de la Reine – Division de la famille**

<https://albertacourts.ca/qb/areas-of-law/family>

### **Court and Justice Services ou CJS (services des tribunaux et de la justice)**

Services de résolution et de soutien aux cours à l'échelle de l'Alberta.

1.855.738.4747

[www.alberta.ca/court-and-justice-services.aspx](http://www.alberta.ca/court-and-justice-services.aspx)

### **Aide judiciaire, tribunal de la famille**

Conseillers du tribunal de la famille, Edmonton :  
780.427.8343

Conseiller du tribunal de la famille, Calgary :  
403.297.6981

[www.alberta.ca/family-court-assistance.aspx](http://www.alberta.ca/family-court-assistance.aspx)

### **Médiation familiale**

Service de médiation du gouvernement de l'Alberta à l'intention des Albertains à faible revenu. Bureaux situés à Edmonton et à Calgary.

Calgary : 403.297.6981

Edmonton : 780.427.8329

Ailleurs en Alberta : 403.355.2414

[www.alberta.ca/family-mediation.aspx](http://www.alberta.ca/family-mediation.aspx)

## AUTRES RESSOURCES

### **Alberta Law Libraries (Bibliothèques de droit de l'Alberta)**

Aide à la recherche d'informations juridiques. Sites dans toute la province.

<https://lawlibrary.ab.ca/>

### **Alberta Family Mediation Society (société de médiation familiale de l'Alberta)**

Répertoire de médiateurs familiaux.

Sans frais : 1.877.233.0143

<https://afms.ca/>

### **Arbitrage en Alberta**

Arbitres en droit de la famille en Alberta.

<https://divorcearbitrations.ca/>

### **ADR Institute of Alberta**

Répertoire de médiateurs et d'arbitres.

Sans frais : 1.800.232.7214

<https://adralberta.com>

### **Collaborative Divorce Alberta Association (association de divorce collaboratif de l'Alberta)**

Répertoire des professionnels du divorce collaboratif.

<https://collaborativepractice.ca/>

### **Magazine LawNow – Articles sur le droit de la famille**

Articles récents sur des questions concernant le droit de la famille.

[www.lawnow.org/category/columns/familylaw](http://www.lawnow.org/category/columns/familylaw)

La famille et le droit

# Séparation et divorce



[info@cplea.ca](mailto:info@cplea.ca)

[www.cplea.ca](http://www.cplea.ca)



Edmonton Community  
Legal Centre

[intake@eclc.ca](mailto:intake@eclc.ca)

[www.eclc.ca](http://www.eclc.ca)



Association des  
juristes d'expression française  
de l'Alberta

[bureau@ajefa.ca](mailto:bureau@ajefa.ca)

[ajefa.ca](http://ajefa.ca)



**Nous voulons savoir ce que vous pensez !**

Répondez à notre courte enquête en capturant ce code QR avec la caméra de votre téléphone ou en visitant le site [surveymonkey.com/r/PSCBMWH](https://surveymonkey.com/r/PSCBMWH)